

« portés dans le bâtiment qui y est destiné, il a été
« reconnu qu'il n'y manquait plus que les agencements
« et les commodités intérieurs, auxquels on travaille.
« Après quoi, étant entrés avec les dits PP. Jésuites et
« avec les personnes, ci-dessus nommées, on est con-
« venu de ce qui suit : »

1° Le P. Paulin et le P. de Broissia reconnaissent que le bâtiment élevé sur leur sol, pour des retraites spirituelles, a été construit par les libéralités des citoyens ; 2° ils s'engagent à ne pas le faire servir à d'autres usages ; 3° il sera fait un inventaire des meubles dont les RR. PP. prendront soin « sans qu'ils soient tenus du
« dépérissement, qui peut arriver par l'usage ou par les
« événements fortuits, » et cet inventaire sera fait tous les trois ans ; 4° pour constater la propriété par les citoyens, les comptes d'ouvriers et quittances seront déposés dans l'année aux archives de l'hôtel de ville ; 5° le P. Paulin fera ratifier la présente convention par le R. P. Charles Dubois, provincial des Jésuites de Lyon, et sera tenu d'en rapporter la ratification dans trois mois ;
« et finalement lesdits sieurs prévôt des marchands et
« échevins, voulant contribuer de leur part à la perfec-
« tion d'une entreprise, dont ils connaissent l'utilité et
« la nécessité, ils ont donné et accordé la somme de
« 3,000 livres, pour le paiement de laquelle il sera
« expédié un mandement consulaire, au profit dudit
« sieur Laplanche, trésorier, dont lesdits RR. PP. Jésuites
« et les sus-nommés ont très humblement remercié le
« consulat, dont a été fait le présent acte. » (*Arch. commun. BB. 291.*)

Cette maison de retraites a cinq étages, dont chacun se